

Mesures
pour les

Agriculteurs

La loi relative au développement des territoires ruraux comporte un certain nombre de dispositions concernant directement les agriculteurs à titre individuel.

D'autres dispositions intéressent plus généralement l'agriculture et les institutions ou organismes qui participent à son insertion dans le développement des territoires ruraux.



Les territoires ruraux connaissent des évolutions contrastées : extension périurbaine, installations dynamiques, activités non agricoles, déclin démographique... La loi relative au développement des territoires ruraux, promulguée le 23 février 2005, offre aux acteurs du monde rural une série d'outils qui constituent autant de leviers pour favoriser l'attractivité de ces territoires.

POUR RETROUVER LE TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI,
PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 24 FÉVRIER 2005 :

www.agriculture.gouv.fr Rubrique *Ressources*, thème *Vie en milieu rural*

Soutien des activités agricoles

Emploi agricole

- les rémunérations des salariés agricoles en ZRR par des organismes ayant leur siège dans cette zone sont exonérées de cotisations patronales, dans certaines limites [art.16]
- instauration de règles de repos hebdomadaire pour les activités d'agro-tourisme [art.19]
- les droits et conditions de travail des salariés saisonniers [art.50, 52, 53] ainsi que leurs conditions d'hébergement [art.98 et 99] sont améliorés
- le dispositif des groupements d'employeurs aux secteurs d'activités artisanales, industrielles, commerciales, et libérales est étendu [art.55]
- l'exonération du paiement de la taxe d'apprentissage par les groupements d'employeurs est élargie [art.56]
- il est désormais possible de constituer une réserve défiscalisée en prévision de la mise en oeuvre de la responsabilité solidaire des groupements d'employeurs [art.57]
- les établissements comme les entreprises peuvent adhérer à des groupements d'employeurs [art.58]
- la création de groupements d'employeurs entre des personnes de droit privé et des collectivités territoriales est maintenant possible [art.59]
- les systèmes d'intéressement et de participation sont ouverts aux salariés de groupements d'employeurs [art.60]
- les conditions d'application des conventions collectives dans les secteurs agricole et para-agricole sont précisées [art.65]
- pluriactivité : la notion d'activité principale des travailleurs pluriactifs non salariés est clarifiée [art.64] ; le rattachement social du conjoint collaborateur d'un travailleur pluriactif non salarié est maintenant possible [art.66] ; le dispositif de congé individuel de formation est adapté aux salariés du monde agricole [art.67] ; les conditions du régime de la formation professionnelle continue applicable au statut de conjoint collaborateur sont fixées [art.68]

→ au titre de la sécurité du travail en agriculture, la mise en place de dispositifs anti-retournement sur les tracteurs d'ici à 2010 est imposée [art.72].

Transmission des exploitations et installation

→ la dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs est exclue des revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations de protection sociale [art.22]

→ les règles fiscales relatives à la cession de gré à gré des exploitations de cultures marines sont assouplies [art.24]

→ la présence d'associé mineur dans une EARL en tant qu'apporteur en capital devient possible [art.28].

Formes sociétaires et agriculture de groupe

→ les obligations des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), et les délais de régularisation des GAEC en situation de retrait d'agrément, sont clarifiés [art.25]

→ les contraintes pesant sur le fonctionnement des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et des sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) sont assouplies (par exemple apport en société d'exploitations individuelles détenues par une personne ou par deux époux...) [art.27]

→ l'organisation des assolements en commun dans le cadre du statut du fermage est favorisée [art.29].

Commercialisation de produits agricoles

→ un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des fruits et légumes peut être instauré en période de crises conjoncturelles [art.23]

→ plusieurs dispositions [art.32 à 35] tendent à améliorer la régulation du marché des fruits et légumes et des produits périssables

→ le régime de TVA applicable aux exploitants agricoles est précisé [art.39]

→ le régime d'autorisation d'exploitation commerciale est simplifié pour les horticulteurs et les pépiniéristes [art.40].

Productions spécifiques et produits de qualité

→ il est désormais possible

de rendre obligatoire
la création de sections
d'agriculture biologique
dans les organisations
interprofessionnelles
de portée générale [art.31]

→ les terrains plantés en
arbres truffiers sont exonérés
de taxe foncière [art.43]

→ les règles d'agrément,
sous la responsabilité de
l'INAO, des produits

bénéficiant d'une appellation
d'origine sont actualisées
et précisées [art.44].

Protection des végétaux

→ la loi établit les conditions
dans lesquelles
des producteurs de végétaux
peuvent être indemnisés
en cas de contraintes qui leur
seraient appliquées dans
le cadre de la lutte contre
les organismes nuisibles
[art.36].

À QUI S'ADRESSER?

Directions départementales de l'agriculture et de la forêt • Chambres
d'agriculture • Direction régionale de l'environnement • Direction
départementale de l'emploi, du travail et de la formation
professionnelle



Réalisé par
la Délégation à l'information
et à la communication
(studio graphique et photothèque)
du Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Activités viti-vinicoles

→ les règles pour la publicité de certaines boissons alcoolisées sont assouplies

[art 21]

→ la loi permet de rendre obligatoire l'affectation parcellaire pour les vins de pays [art 45]

→ la palette des termes utilisables pour désigner des vins de pays est élargie

[art 46]

→ la notoriété des noms constituant l'appellation d'origine de produits agricoles est protégée [art.76]

→ le statut de l'interprofession du vin de champagne est modernisé et adapté [art.234]

→ la loi met en place les sanctions applicables en cas d'infractions à la réglementation relative aux distillations de vins issus de cépages à double fin [art.232].

Gestion foncière et rénovation du patrimoine rural bâti

Protection des espaces agricoles et naturels périurbains

→ le département peut désormais élaborer des périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains, et des programmes d'action au sein de ces périmètres

[art.73]

→ les conditions de préemption dans le périmètre de protection sont fixées [art.74].

Aménagement foncier

→ La loi relative au développement des territoires ruraux renouvelle l'ensemble du dispositif de l'aménagement foncier [art.77 à 96]. Elle fait notamment de l'aménagement foncier un outil d'aménagement du territoire communal avec de nouveaux outils environnementaux. Elle simplifie les modes d'aménagement foncier.

Gestion durable des espaces naturels

→ La loi vise à encourager les activités pastorales [art.120 à 126]. Elle précise notamment les conditions de création des associations foncières pastorales (AFP), leur possibilité de recourir à des conventions pluriannuelles de pâturage, leur rôle vis-à-vis d'espaces pastoraux relevant du régime forestier, ou en matière de procédure d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties. La loi indique également la possibilité pour les AFP de bénéficier d'une autorisation de passage de troupeau sur les fonds agricoles abandonnés. La loi sécurise la situation juridique des chiens de troupeaux, par rapport à celle des chiens errants. La loi reconnaît le caractère d'intérêt général, en montagne, de l'agriculture, du pastoralisme, et de la forêt [art.181 et 199].



→ prise en compte des travaux d'aménagement des exploitations de montagne pour la qualité des eaux (notamment objectifs fixés aux SAGE ou SDAGE¹) [art.196]

→ les principes d'organisation et le rôle des chambres régionales et départementales d'agriculture et de l'APCA² sont précisés [art.216 à 219]

→ la loi crée l'Agence française d'information et de communication agricole et rurale, destinée notamment à améliorer la connaissance du monde agricole et rural par le grand public [art.233].

1.Schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux.

2.Assemblée permanente des chambres d'agriculture.